

Délibération CA 2023 / 03 / 14 – 7**Point 7 de l'Ordre du Jour****DISPOSITIF INTERNE d'ALERTE PROFESSIONNELLES de L'UNIVERSITÉ de LORRAINE***Document transmis aux Administrateurs***ANNEXES 8bis à 8ter****Exposé :**

Chaque opérateur de l'Etat doit mettre en place un système de contrôle interne fondé sur une analyse des risques lui permettant d'atteindre les objectifs assignés aux missions dont il a la charge. Le contrôle interne repose sur un ensemble de dispositifs, formalisés et permanents, décidés par l'Établissement pour gérer ses risques et définir ses mesures de contrôle. Les outils d'alerte interne participent aux mécanismes de mise sous contrôle de certains risques spécifiques :

● Procédure de recueil et de traitement des signalements émis dans un cadre professionnel

Le décret du 19 avril 2017 modifié et le décret du 3 octobre 2022 font obligation à l'Établissement d'établir une procédure de recueil des signalements dans un cadre professionnel. La procédure s'adresse aux "lanceurs d'alerte dans un cadre professionnel", c'est-à-dire aux membres du personnel et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels de l'Université de Lorraine, aux cocontractants de l'Établissement et à leurs sous-traitants. Les actes et faits signalés doivent en effet concerner l'organisme qui emploie l'agent auteur du signalement ou auquel celui-ci apporte sa collaboration.

Les signalements correspondants portent sur des actes et des faits dans un contexte professionnel¹ :

- susceptibles de qualification pénale : délits et crimes,
- constitutifs d'une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international de la France,
- constitutifs d'une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement,
- présentant une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

L'auteur du signalement en acquiert la connaissance personnellement. Il peut également signaler des faits qui lui ont été rapportés. En tout état de cause, le signalement est effectué sans contrepartie financière directe et de bonne foi (avec loyauté et sans intention de nuire). La loi du 21 mars 2022 permet le cumul du statut de victime et de celui de lanceur d'alerte.

La procédure adoptée par l'Établissement est rendue publique et accessible en permanence aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Elle précise les modalités pratiques de saisine interne et de traitement du signalement, y compris les mesures de confidentialité et les protections apportées à l'auteur du signalement. Cette procédure rappelle également les autres possibilités dont dispose l'auteur du signalement : signalement aux autorités externes compétentes ; faculté de divulguer publiquement.

Dans le cadre de la procédure de recueil, l'Université est tenue désigner un référent qui doit avoir le positionnement, les compétences et l'autorité pour l'examen du signalement reçu.

● Procédure de recueil des signalements émis dans le cadre de la lutte contre les atteintes à la probité

Conformément aux missions qui lui sont confiées par la loi du 9 décembre 2016 modifiée, l'agence française anticorruption (AFA), service à compétence nationale placée auprès du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget, élabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à

¹ Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

détecter les faits d'atteinte à la probité. Par atteinte à la probité, sont entendus les faits présumés de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Parmi ses recommandations valant référentiel figurent :

- un dispositif d'alerte interne qui permet le recueil des signalements de comportements ou de situations susceptibles de constituer des atteintes à la probité ;
- la désignation d'un référent fonctionnellement chargé de recueillir les alertes au sein de l'organisation et, s'il est différent, le référent en charge de leur traitement.

• **Deux procédures qui se rencontrent** : en raison de l'obligation de prévenir et de traiter les signalements professionnels de faits délictuels, il apparaît opportun et pertinent de prendre explicitement en compte la prévention et le traitement des faits d'atteinte à la probité dans un cadre professionnel.

• **Le référent alerte professionnelle** : l'article 5 du décret du 3 octobre 2022 dispose que le référent déontologue peut être chargé du recueil et, le cas échéant, du traitement des signalements.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine approuvent le dispositif interne d'alertes professionnelles de l'Université de Lorraine et désignent **Mme Sarah WEBER**, directrice des affaires juridiques, référente déontologue en qualité de référente alerte professionnelle de l'Université de Lorraine.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	29
<i>Présents</i>	21
<i>Représentés</i>	8
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	28
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	1

Fait le 15 mars 2023



Hélène BOULANGER
Présidente

• Transmis au Recteur Chancelier le **20 MARS 2023**